RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00556
Numéro SIREN : 889 599 296
Nom ou dénomination : 2PL

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 8050

DocuSign Envelope ID: CA6A28D4-3680-4D2C-97EE-56B9ACF1ADF1

2PL
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 1 Rue du Moulin
51600 AUBERIVE
889 599 296 RCS REIMS
(ci-après désignée, la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le six novembre à seize heures trente.

Les associés de la Société, se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation des cessions de parts sociales intervenues ce jour au profit de :
  - **La société « BL CONSULTING »**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 136.935 € dont le siège social est sis 42 rue Godon Vasnier à PRUNAY (51360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 895 020 444 ; et,
  - **Monsieur Brice LORIN**, né le 19 janvier 1991 à REIMS (51100), de nationalité Française, demeurant sis 42 rue Godon Vasnier à PRUNAY (51360), célibataire non lié par un pacte civil de solidarité (ci-après désigné « **Monsieur Brice LORIN** ») ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux relatifs la formation du capital social et la détention du capital social ;
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Pascal LORIN de ses fonctions de Gérant et nomination d'un nouveau Gérant en remplacement ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été dressé en entrant en séance une feuille de présence, émargée par chaque associé présent et certifiée par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Brice LORIN.

Monsieur le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts sociaux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

1) Le texte imprimé des résolutions soumises aux associés ;
2) Un exemplaire des statuts tenu à jour ;
3) La feuille de présence.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévues par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les conditions et délais légaux.

DocuSign Envelope ID: CA6A28D4-3680-4D2C-97EE-56B9ACF1ADF1

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société prend acte des cessions de parts sociales suivantes au profit de :

- Monsieur Brice LORIN, en date du 6 novembre 2023, savoir :

    - La pleine propriété de 500 parts sociales appartenant à Monsieur Pascal LORIN, numérotées de 1 à 500 ;
    - La pleine propriété de 450 parts sociales appartenant à Madame Pascale LORIN, numérotées de 501 à 950 ;

- La société BL CONSULTING, en date du 6 novembre 2023, de la pleine propriété de 50 parts sociales appartenant à Madame Pascale LORIN numérotées de 951 à 1.000 ;

Soit la pleine propriété de 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à l'adoption de la précédente résolution, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux de la Société de la façon suivante :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL*** - *Nouvelle rédaction*

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Ces apports représentent la somme de ***MILLE (1.000) EUROS****, répartis comme suit entre les associés de la Société :*

→ ***Monsieur Pascal LORIN***
A concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales ;
Numérotées de 1 à 500, ci .....500 parts

→ ***Madame Pascale LORIN***
A concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales,
Numérotées de 501 à 1.000, ci ..... 500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit MILLE (1.000) parts sociales, ci .....1.000 parts

DocuSign Envelope ID: CA6A28D4-3680-4D2C-97EE-56B9ACF1ADF1

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2023 :

- *Monsieur Pascal LORIN a cédé 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 à Monsieur Brice LORIN ;*
- *Madame Pascale LORIN a cédé 450 parts sociales numérotées de 501 à 950 à Monsieur Brice LORIN ;*
- *Madame Pascale LORIN a cédé 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 à la société BL CONSULTING. ».*

***« ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES** – Nouvelle rédaction*

*Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.*

*Il est divisé en **MILLE (1.000)** parts sociales d'**UN (1) EURO** chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et suite aux cessions de parts sociales en date du 6 novembre 2023, réparties de la façon suivante :*

→ ***Monsieur Brice LORIN***
***NEUF CENT CINQUANTE (950)** parts sociales en pleine propriété ;*
Numérotées de 1 à 951, ci…… 950 parts

→ ***Ma société « BL CONSULTING »***
***CINQUANTE (50)** parts sociales en pleine propriété,*
Numérotées de 951 à 1.000, ci…….. 50 parts

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **MILLE (1.000)** parts sociales, ci .....1.000 parts. ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de tranférer le siège social de la Société, actuellement situé 1, rue du Moulin à AUBERIVE (51600), pour le fixer sis 42 rue Godon Vasnier à PRUNAY (51360).

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux de la Société pour lui en donner la teneur suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège de la Société est fixé : **« 42 rue Godon Vasnier à PRUNAY (51360)** ».*

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision de la gérance, et à l'étranger sur décision des associés statuant à l'unanimité. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société prend acte de la démission de Monsieur Pascal LORIN de ses fonctions de Gérant, à compter de ce jour.

DocuSign Envelope ID: CA6A28D4-3680-4D2C-97EE-56B9ACF1ADF1

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société décide de nommer, en qualité de nouveau Gérant, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, Monsieur Brice LORIN.

Monsieur Brice LORIN, déclare accepter les fonctions de gérante de la Société et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-avant adoptées et en particulier celles requises auprès du Greffe du tribunal de commerce de REIMS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par le Président de séance ainsi que les associés.

Signé par Docusign
Le 6 novembre 2023

Le Président de séance	
Monsieur Brice LORIN	DocuSigned by: Brice LORIN 8CBAA4C7BD2D465...
Les associés	
La société « BL CONSULTING » Représentée par son gérant **Monsieur Brice LORIN**	DocuSigned by: Brice LORIN 8CBAA4C7BD2D465...
Monsieur Brice LORIN	DocuSigned by: Brice LORIN 8CBAA4C7BD2D465...
Le nouveau Gérant	
Monsieur Brice LORIN	*« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »* DocuSigned by: Brice LORIN 8CBAA4C7BD2D465...

DocuSign Envelope ID: CA6A28D4-3680-4D2C-97EE-56B9ACF1ADF1

GN AVOCATS ASSOCIÉS

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « 2PL »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
REIMS
Le 30/11/2023 Dossier 2023 00071499, référence 5104P04 2023 A 02550
Enregistrement : 50 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinquante Euros
Montant reçu : Cinquante Euros

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Pascal LORIN**, né le 1er mai 1956 à VOUZIERS (08400), de nationalité Française, demeurant sis 1, rue du Moulin à AUBERIVE (51600), marié à Madame Pascale LORIN, née SOUDANT, le 12 janvier 1960 à REIMS (51100), de nationalité Française, demeurant sis 1, rue du Moulin à AUBERIVE (51600), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré le 27 janvier 1979 à la mairie de SAINT-SOUPLET-SUR-PY (51600) , régime non modifié depuis ;

Ci-après désigné, le « **Cédant 1** »,

2. **Madame Pascale LORIN**, née SOUDANT, le 12 janvier 1960 à REIMS (51100), de nationalité Française, demeurant sis 1, rue du Moulin à AUBERIVE (51600), mariée à Monsieur Pascal LORIN, né le 1er mai 1956 à VOUZIERS (08400), de nationalité Française, demeurant sis 1, rue du Moulin à AUBERIVE (51600), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré le 27 janvier 1979 à la mairie de SAINT-SOUPLET-SUR-PY (51600), régime non modifié depuis ;

Ci-après désignée, le « **Cédant 2** »,

Le Cédant 1 et le Cédant 2 sont ci-après désignés ensemble, les « **Cédants** »
D'UNE PART,

ET :

3. **Monsieur Brice LORIN**, né le 19 janvier 1991 à REIMS (51100), de nationalité Française, demeurant sis 42 rue Godon Vasnier à PRUNAY (51360), célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ;

Ci-après désigné, le « **Cessionnaire 1** »

4. **La société « BL CONSULTING »**, société à responsabilité limitée au capital de 136.935 euros, dont le siège social est sis 42 rue Godon Vasnier à PRUNAY (51360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 895 020 444, représentée par son Gérant, **Monsieur Brice LORIN,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après désigné, le « **Cessionnaire 2** »

Le Cessionnaire 1 et le Cessionnaire 2 sont ci-après désignés ensemble, le « Cessionnaire »
D'AUTRE PART

Le Cessionnaire et les Cédants sont ci-après désignés individuellement, une « **Partie** » et ensemble, les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

La société « 2PL », société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 1, rue du Moulin à AUBERIVE (51600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 889 599 296 (ci-après désignée, la « **Société** »), représentée aux présentes par son Gérant, **Monsieur Pascal LORIN**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Intervenant volontairement aux présentes, pour accepter le bénéfice des droits qui pourrait lui être consentie, et prendre les engagements qui seraient à sa charge au titre des présentes.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Caractéristiques de la Société :

- Acte constitutif : la Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2020.

- Immatriculation : Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS depuis le 1er octobre 2020 sous le numéro 889 599 296.

- Siège social : le siège social de la Société est situé sis 1, rue du Moulin à AUBERIVE (51600).

- Régime fiscal : IS.

- Objet social :

  La Société a pour objet :

  - La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la Société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;

  - L'aliénation des immeubles ou droits immobiliers dont est propriétaire la Société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.

  Pour la réalisation de cet objet et pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

  Plus généralement, elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

- Durée : sa durée expire le 30 septembre 2119.

- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- Capital social : son capital social s'élève actuellement à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 parts sociales d'**UN (1) EURO** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

- Gérance : la Société est actuellement gérée par Monsieur Pascal LORIN.

DocuSign Envelope ID: CA6A28D4-3680-4D2C-97EE-56B9ACF1ADF1

- Répartition du capital social : le capital de la Société est actuellement réparti de la façon suivante :

  - **Monsieur Pascal LORIN, CINQ CENTS (500)** parts sociales
    Numérotées de 1 à 500, ci ..... 500 parts

  - **Madame Pascale LORIN, CINQ CENTS (500)** parts sociales
    Numérotées de 501 à 1.000, ci ..... 500 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Le Cédant 1 cède et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire 1 **CINQ CENTS (500)** parts sociales numérotées de 1 à 500.

Le Cédant 2 cède et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- Au Cessionnaire 1, **QUATRE CENT CINQUANTE (450)** parts sociales numérotées de 501 à 950 ;
- Au Cessionnaire 2, **CINQUANTE (50)** parts sociales numérotées de 951 à 1.000.

Soit MILLE (1.000) parts sociales de la Société d'**UN (1) EURO** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, appartenant aux Cédants et intégralement libérées (ci-après désignées, les « **Parts** »).

Les Parts ne sont représentées par aucun certificat. Les Parts résultent des statuts de la Société dont le Cessionnaire détient une copie.

Les Parts font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition, les Parts sont libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les Cédants sont propriétaires des Parts pour les avoir souscrites et libérées à la constitution de la Société le 30 septembre 2020.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

Par la présente cession, les Cédants subrogent le Cessionnaire dans tous leurs droits et actions résultant des Parts.

Le Cessionnaire aura la propriété des Parts à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le Cessionnaire aura, seul, droit à la fraction des bénéfices qui sera attribuée aux Parts, à compter de ce jour.

ARTICLE 4 – PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif **MILLE (1.000) EUROS**, payable comptant par le Cessionnaire, lequel déclare accepter purement et simplement la cession qui lui est consentie dans les conditions ci-dessus.

En conséquence :

Le Cessionnaire 1 a versé, hors la comptabilité du rédacteur des présentes, la somme de :

- **CINQ CENTS (500) EUROS** au Cédant 1, par virement bancaire sur le compte bancaire de celui-ci ;

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT

- **QUATRE CENT CINQUANTE (450) EUROS** au Cédant 2, par virement bancaire sur le compte bancaire de celui-ci ;

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT

Le Cessionnaire 2 a versé, hors la comptabilité du rédacteur des présentes, la somme de **CINQUANTE (50) EUROS** au Cédant 2, par virement bancaire sur le compte bancaire de celui-ci ;

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT

ARTICLE 5 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF - CONTRE GARANTIE

a) Garantie d'actif et de passif

D'un commun accord entre les Parties, il n'est consenti aucune garantie d'actif ou de passif.

b) Contre-garantie

Les Cédants ont contracté un cautionnement solidaire d'un montant de 364.000 euros en garantie du prêt accordé par la banque Crédit Agricole du Nord Est à la Société. Le Cédant 1 a également affecté en nantissement le plan d'épargne en actions numéro 775 527 115 58 d'une valeur de 129.454 euros qu'il détient et ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est à concurrence de la somme 280.000 euros en garantie du prêt accordé par la Banque Crédit Agricole du Nord Est à la Société.

Le cautionnement solidaire et le nantissement de compte de titres financiers sont ci-après désignés ensemble, les « **Garanties** ».

La banque Crédit Agricole du Nord Est a accepté la présente cession de Parts, sans exiger le remboursement anticipé du prêt accordé à la Société du fait du changement de contrôle de la Société.

Toutefois la banque Crédit Agricole du Nord Est a souhaité maintenir les Garanties.

En conséquence, le Cessionnaire s'engage, en cas de défaut de paiement par la Société des échéances du prêt contracté par celle-ci, et en cas de poursuite des Cédants sur le fondement des Garanties consenties par ces derniers, à rembourser, à concurrence du nombre de parts sociales de la Société acquises auprès des Cédants, les Cédants des sommes réglées par ces derniers à l'euro l'euro.

Cette condition est une condition déterminante de la présente cession, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté le présent acte de cession de parts sociales.

ARTICLE 6 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La Société procédera au remboursement des comptes courants d'associés des Cédants à compter de l'arrêté de ces dits comptes courants d'associés.

ARTICLE 7 - AGREMENT

Aux termes du premier alinéa de l'article 12 des statuts de la Société, les parts sociales se transmettent librement entre associés. Elles ne peuvent être transmises à toute autre personne qu'avec le consentement de la Société donné par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, le cédant prenant part au vote. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

En conséquence, le Cessionnaire a été préalablement agréé en qualité de nouvel associé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 8 – OPPOSABILITE

Aux présentes intervient le gérant de la Société lequel, ès-qualité, déclare avoir reçu, au siège social, dépôt d'un original de la présente cession de parts sociales.

ARTICLE 9 - DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société étant à prépondérance immobilière, les droits de cession de droits sociaux seront dus au taux de 5 % et seront exigibles lors de l'enregistrement de la cession qui devra intervenir dans le mois de la réalisation de la cession.

Calcul des droits :

Prix global de cession..... 1.000 €
Droits (1.000 * 5 % = 50 €).

Le Cessionnaire s'engage à s'acquitter de ces droits d'enregistrement, à savoir la somme de **CINQUANTE (50) EUROS**, dans le mois suivant la signature des présentes.

ARTICLE 10 - DECLARATION POUR LES PLUS-VALUES

Le prix de cession étant égal au prix de souscription, la présente cession ne dégage aucune plus-value.

ARTICLE 11 - FORMALITE DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes les formalités, notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de REIMS.

ARTICLE 12 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Cédants et le Cessionnaire font en tant que de besoin élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

ARTICLE 13 – FRAIS, DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, à l'exception de ceux relatifs aux modifications statutaires, sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Bas de page intentionnellement laissé en blanc - la page de signature suit

Signé par Docusign
Le 6 novembre 2023

Les Cédants	
Monsieur Pascal LORIN	*« Bon pour cession de **CINQ CENTS (500)** parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 500 »* DocuSigned by: Pascal Lorin B2331DF2ED4D491...
Madame Pascale LORIN	*« Bon pour cession de **CINQ CENTS (500)** parts sociales de la Société, numérotées de 501 à 1.000 »* DocuSigned by: Pascale LORIN 5F82252D480F431...
Le Cessionnaire	
Monsieur Brice LORIN	*« Bon pour acquisition de **NEUF CENT CINQUANTE (950)** parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 951 ».* DocuSigned by: Brice LORIN 8CBAA4C7BD2D465...
La société « BL CONSULTING » Représentée par son Gérant **Monsieur Brice LORIN**	*« Bon pour acquisition de **CINQUANTE (50)** parts sociales de la Société, numérotées de 951 à 1.000»* DocuSigned by: Brice LORIN 8CBAA4C7BD2D465...
La Société	
La Société « 2PL » Représentée par son Gérant **Monsieur Pascal LORIN**	DocuSigned by: Pascal Lorin B2331DF2ED4D491...

2PL
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 42 rue Godon Vasnier
51360 - PRUNAY
889 599 296 RCS REIMS
(ci-après la « **Société** »)

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2023

DocuSigned by:
Brice LORIN
8CBAA4C7BD2D465...

Certifiés Conformes
Le Gérant

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« 2PL »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la Société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;

- L'aliénation des immeubles ou droits immobiliers dont est propriétaire la Société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet et pour faciliter celui-ci, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Plus généralement, elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **« 42 rue Godon Vasnier à PRUNAY (51360)** ».

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision de la gérance, et à l'étranger sur décision des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Ces apports représentent la somme de **MILLE (1.000) EUROS**, répartis comme suit entre les associés de la Société :

→ **Monsieur Pascal LORIN**
A concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales ;
Numérotées de 1 à 500, ci ..... 500 parts

→ **Madame Pascale LORIN**
A concurrence de CINQ CENTS (500) parts sociales,
Numérotées de 501 à 1.000, ci .... 500 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit MILLE (1.000) parts sociales, ci .....1.000 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2023 :

- Monsieur Pascal LORIN a cédé 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 à Monsieur Brice LORIN ;
- Madame Pascale LORIN a cédé 450 parts sociales numérotées de 501 à 950 à Monsieur Brice LORIN ;
- Madame Pascale LORIN a cédé 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 à la société BL CONSULTING.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE (1.000)** parts sociales d'**UN (1) EURO** chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et suite aux cessions de parts sociales en date du 6 novembre 2023, réparties de la façon suivante :

→ **Monsieur Brice LORIN**
NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales en pleine propriété ;
Numérotées de 1 à 951, ci……. 950 parts

→ **Ma société « BL CONSULTING »**
CINQUANTE (50) parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 951 à 1.000, ci……..... 50 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit **MILLE (1.000)** parts sociales, ci …… 1.000 parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital social ayant pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé doit comporter son agrément.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la Société et prorogation de la durée de la Société.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société (i) dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, (ii) par transfert sur les registres de la Société, ou (iii) par l'intervention de la Société à l'acte de cession des parts sociales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONNAIRES

1- Les parts sociales se transmettent librement entre associés. Elles ne peuvent être transmises à toute autre personne qu'avec le consentement de la Société donné par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, le cédant prenant part au vote. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet. Et la Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de cession ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité en nombre des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2- En cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée, les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été antérieurement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4- En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé qui ont déjà la qualité d'associé. Les autres héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément donné à l'unanimité des associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le bon fonctionnement de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, le conjoint de l'époux associé doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, sauf s'il a déjà la qualité d'associé.

6- Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

7- Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.
La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les premiers gérants de la Société sont nommés par les présents statuts (article 20).

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions que celles prévues pour la nomination. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tous les associés.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Dans les rapports entre associés, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Société. Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.
La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la Société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2023.